



SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Point 112 de l'ordre du jour : Application par les États des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 : rapport du Secrétaire général Rapport de la Sixième Commission	
Point 114 de l'ordre du jour : Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales : a) Résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des États arabes; b) Résolution concernant l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales Rapport de la Sixième Commission	1543
Point 115 de l'ordre du jour : Systématisation et évolution progressive des normes et principes du droit relatif au développement économique international Rapport de la Sixième Commission	
Point 124 de l'ordre du jour : Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales (<i>fin</i>) Rapport de la Sixième Commission	
Point 69 de l'ordre du jour : Élimination de toutes les formes de discrimination raciale : a) Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général; b) Rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; c) État de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général; d) État de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <i>apartheid</i> ; Rapport de la Troisième Commission	
Point 72 de l'ordre du jour : Situation sociale dans le monde : rapport du Secrétaire général Rapport de la Troisième Commission	1545
Point 74 de l'ordre du jour : Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants Rapport de la Troisième Commission	
Point 81 de l'ordre du jour : État du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général Rapport de la Troisième Commission	
Point 25 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (<i>suite</i>)	1550

Président : M. Hamilton Shirley AMERASINGHE
 (Sri Lanka).

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR

Application par les États des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION (A/31/403)

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR

Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales :

- a) Résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des États arabes;
- b) Résolution concernant l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION (A/31/397)

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR

Systématisation et évolution progressive des normes et principes du droit relatif au développement économique international

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION (A/31/398)

POINT 124 DE L'ORDRE DU JOUR

Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales (*fin)**

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION (A/31/360)

1. M. BOZHILOV (Bulgarie) [Rapporteur de la Sixième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : C'est avec plaisir que je saisis cette occasion de présenter les quatre rapports de la Sixième Commission portant sur les points 112, 114, 115 et 124 de l'ordre du jour.

2. En ce qui concerne le point 112 de l'ordre du jour, la recommandation de la Sixième Commission se trouve au paragraphe 9 de son rapport [A/31/403]. Conformément au projet de résolution recommandé par la Sixième Commission, l'Assemblée générale inviterait instamment les

* Reprise des débats de la 57^e séance.

Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. Elle réaffirmerait la nécessité pour les Etats d'appliquer strictement les dispositions de la Convention et inviterait les Etats Membres à présenter ou compléter leurs commentaires et observations sur les moyens d'assurer l'application des dispositions de la Convention et sur la désirabilité d'élaborer des dispositions touchant le statut du courrier diplomatique, en prenant dûment en considération la question de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. L'Assemblée générale prierait également la Commission du droit international d'étudier, en tenant compte des informations sur la question qui seront reçues des Etats Membres par l'intermédiaire du Secrétaire général, les propositions concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. En outre, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de lui présenter, à sa trente-troisième session, un rapport analytique concernant les moyens d'assurer l'application de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, sur la base des commentaires et observations reçus des Etats Membres à ce sujet et compte tenu aussi des résultats de l'étude faite par la Commission du droit international. Enfin, l'Assemblée générale inscrirait la question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session.

3. En ce qui concerne le point 114 de l'ordre du jour, la recommandation de la Sixième Commission se trouve au paragraphe 4 de son rapport [A/31/397].

4. La recommandation de la Sixième Commission ayant trait au point 115 de l'ordre du jour figure au paragraphe 5 de son rapport [A/31/398].

5. La Sixième Commission n'a pas pu examiner les points 114 et 115 de l'ordre du jour faute de temps, et il est recommandé à l'Assemblée générale de les inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session.

6. En ce qui concerne le point 124 de l'ordre du jour, le rapport de la Sixième Commission figure sous la cote A/31/360. Je voudrais rappeler que l'Assemblée générale avait décidé de confier cette question à la Première Commission et de la renvoyer, en temps opportun, à la Sixième Commission pour examen de ses incidences juridiques. A sa 57^e séance, l'Assemblée générale, après avoir adopté la résolution 31/9, sur recommandation de la Première Commission, avait décidé que la Sixième Commission serait chargée d'examiner les incidences juridiques de la question et ferait rapport à ce sujet à l'Assemblée. Je dois maintenant informer les membres de l'Assemblée que la Sixième Commission a examiné les incidences juridiques de la question et que, sur la recommandation du Président de la Commission, celle-ci a décidé, par consensus, de faire figurer dans son rapport à l'Assemblée générale le texte suivant :

“La Sixième Commission note que l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/9 intitulée “Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales”. Elle demande à ce propos à l'Assemblée de recommander aux Etats Membres d'accorder toute l'attention qui convient, lors de l'examen qu'ils

feront des déclarations et des propositions faites à ce sujet et dont ils communiqueront les conclusions au Secrétaire général, aux importants points de droit que soulève la question. La Sixième Commission rappelle le rôle qu'elle a joué dans l'élaboration de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV)] et dans celle de la Définition de l'agression [résolution 3314 (XXIX)]. Les points de droit que soulève la question examinée ont été étudiés au cours de la session et devront l'être lors des nouveaux débats qu'impliquera tout examen ultérieur de cette question par l'Assemblée.” [A/31/360, par. 4.]

En conclusion, je voudrais recommander que le rapport de la Sixième Commission soit adopté par consensus.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Sixième Commission.

7. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons prendre d'abord le rapport de la Sixième Commission sur le point 112 de l'ordre du jour [A/31/403]. J'invite l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution intitulé “Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961”, recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport [A/31/403]. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Bahamas, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchad, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, République Dominicaine, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran, Irak, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, République démocratique populaire lao, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Surinam, Souaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Canada, Danemark, Fidji, Allemagne, République fédérale d'Islande, Irlande, Israël, Japon, Koweït, République arabe libyenne, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 92 voix contre zéro, avec 25 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 31/76)¹.

8. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): Nous allons maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission sur le point 114 de l'ordre du jour [A/31/397]. La recommandation de la Sixième Commission apparaît au paragraphe 4 de son rapport. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé (décision 31/408).

9. Le **PRESIDENT** : Nous passons maintenant au rapport de la Sixième Commission sur le point 115 de l'ordre du jour [A/31/398]. La recommandation de la Sixième Commission figure au paragraphe 5 de ce rapport. Cette recommandation vise à ce que cette question soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale. Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'adopter la recommandation de la Sixième Commission ?

Il en est ainsi décidé (décision 31/409).

10. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): Nous passons maintenant au rapport de la Sixième Commission sur le point 124 de l'ordre du jour [A/31/360]. La décision de la Sixième Commission figure au paragraphe 4 de ce rapport. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve la décision de la Sixième Commission qui a été adoptée par consensus ?

Il en est ainsi décidé (décision 31/410).

POINT 69 DE L'ORDRE DU JOUR

Elimination de toutes les formes de discrimination raciale :

- a) **Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général;**
- b) **Rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;**
- c) **Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général;**
- d) **Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid**

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION
(A/31/273 ET ADD.1)

POINT 72 DE L'ORDRE DU JOUR

**Situation sociale dans le monde :
rapport du Secrétaire général**

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION
(A/31/389)

¹ Les délégations de Chypre, de la Guinée équatoriale, de la Guyane et de l'Inde ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leurs pays figurent au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

POINT 74 DE L'ORDRE DU JOUR

**Torture et autres peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION
(A/31/394)

POINT 81 DE L'ORDRE DU JOUR

**Etat du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux
droits civils et politiques et du Protocole facultatif se
rapportant au Pacte international relatif aux droits civils
et politiques : rapport du Secrétaire général**

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION
(A/31/391)

11. M. BADAWI (Egypte) [Rapporteur de la Troisième Commission] (*interprétation de l'anglais*): C'est un grand honneur et un plaisir pour moi de présenter à l'Assemblée les rapports suivants de la Troisième Commission.

12. Le premier rapport est contenu dans le document A/31/273 et Add.1. La première partie du rapport est contenue dans le document A/31/273 et porte sur les alinéas a, c et d du point 69 de l'ordre du jour, que la Troisième Commission a examinés en même temps. L'alinéa b du point 69 de l'ordre du jour fait l'objet d'un rapport séparé, le document A/31/273/Add.1.

13. La Troisième Commission a abordé l'alinéa a dès le début de la présente session, conformément à la résolution 3377 (XXX) de l'Assemblée générale. Outre divers rapports présentés par le Secrétaire général à l'Assemblée sur différents aspects du Programme de la Décennie, la Troisième Commission a été également saisie de rapports et de documents présentés, au titre de ce point, au Conseil économique et social à sa soixantième session: elle a été également saisie de deux projets de résolution recommandés par le Conseil pour adoption à l'Assemblée générale. Plus de 90 délégations ont pris part à la discussion sur ce point. Les orateurs dans ce débat ont tous réaffirmé la nécessité d'efforts concertés et accélérés, au nom de la communauté internationale, pour éliminer cette politique odieuse d'apartheid ainsi que toutes les formes de discrimination raciale.

14. Le paragraphe 17 du rapport de la Troisième Commission [A/31/273] contient les projets de résolution que la Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale pour adoption.

15. Le projet de résolution I concerne l'exécution du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Ce projet a été adopté à la Troisième Commission, à la suite d'un vote par appel nominal, par 103 voix contre une, avec 16 abstentions. Le projet condamne notamment les conditions intolérables qui continuent de prévaloir en Afrique australe et ailleurs, y compris le refus du respect du droit à l'autodétermination et l'application inhumaine et odieuse de la politique d'apartheid et de la discrimination raciale. Il demande

instamment à tous les Etats de coopérer loyalement et pleinement à la réalisation des buts et objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en prenant, sur le plan national, régional et international, les dispositions et les mesures prévues dans le Programme pour la Décennie. Dans ce projet, l'Assemblée lance un appel aux gouvernements et aux organisations privées pour qu'ils versent des contributions volontaires qui permettent de mener à bien toutes les activités prévues dans le Programme pour la Décennie.

16. Le projet de résolution II est intitulé "Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale". Dans ce projet, l'Assemblée accueille avec reconnaissance l'offre du Gouvernement ghanéen d'être l'hôte de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et prend note des mesures envisagées par ce gouvernement en vue d'assurer le succès de la Conférence. En adoptant ce projet, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 13 du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, déciderait de convoquer la Conférence au Ghana en vue de mobiliser l'opinion publique mondiale et d'adopter des mesures permettant d'assurer l'application intégrale et universelle des décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, la décolonisation et l'autodétermination. La Troisième Commission a adopté ce projet, à la suite d'un vote par appel nominal, par 99 voix contre 2, avec 20 abstentions. A propos de ce projet, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée générale sur le rapport de la Cinquième Commission, contenu dans le document A/31/404, concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution II, et notamment sur le paragraphe 9 de ce document.

17. Le projet de résolution III, intitulé "Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale", a été adopté par la Troisième Commission à la suite d'un consensus, et le projet de résolution IV, relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, a été adopté à la Troisième Commission par 90 voix contre zéro, avec 28 abstentions.

18. La deuxième partie du rapport, contenue dans le document A/31/273/Add.1, concerne l'alinéa b du point 69 de l'ordre du jour. Cette année, la Troisième Commission a examiné, entre autres documents dont elle était saisie, le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour l'année 1975-1976 [A/31/18]. Le débat à la Troisième Commission sur ce point a réaffirmé le rôle important joué par le Comité en vue de mettre en oeuvre les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, contribuant ainsi effectivement aux efforts tendant à éliminer toutes les formes de cette discrimination. Sur ce point, la Troisième Commission a adopté, sans vote, un projet de résolution reproduit au paragraphe 11 du rapport. Ce projet exprime notamment sa satisfaction au Comité pour la tâche qu'il accomplit conformément aux dispositions de la Convention, contribuant ainsi de façon notable à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il demande aux Etats parties à la Convention d'observer

scrupuleusement les dispositions de la Convention et celles des autres instruments et accords internationaux auxquels ils sont parties qui visent à éliminer toutes les formes de discrimination, fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Le projet invite aussi les Etats parties à la Convention à communiquer, dans les rapports qu'ils doivent établir conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, des renseignements sur l'état de leurs relations avec les régimes racistes d'Afrique australe, conformément à la décision 2 (XI) du Comité, en date du 7 avril 1975.

19. Le second rapport, contenu dans le document A/31/389, concerne le point 72 de l'ordre du jour. Au paragraphe 17 de ce document figurent trois projets de résolution que la Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale pour adoption.

20. Le projet de résolution I, intitulé "Application de la Déclaration des droits des personnes handicapées", recommande notamment à tous les Etats Membres de prendre en considération les droits et principes inscrits dans la Déclaration des droits des personnes handicapées lors de l'établissement de leurs politiques, plans et programmes. La Troisième Commission a adopté ce projet sans vote.

21. Le projet de résolution II, intitulé "Rapport sur la situation sociale dans le monde", prend acte du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1974*, ainsi que des différents points de vue exprimés quant au fond et à la présentation de ce rapport pendant la trente et unième session de l'Assemblée générale. La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote.

22. Le projet de résolution III, intitulé "Situation sociale dans le monde", réaffirme notamment l'urgente nécessité de respecter les principes et d'appliquer les décisions concernant l'instauration du nouvel ordre économique international, ainsi que les objectifs et les mesures de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, condition préalable indispensable au succès des mesures visant à éliminer la pauvreté et à assurer un progrès social réel dans les pays en développement. Ce projet réaffirme également que l'élimination de l'impérialisme, du colonialisme, de l'agression, de l'occupation étrangère, de toutes les formes de discrimination et d'*apartheid*, et des menaces contre la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale est une condition préalable au progrès social et économique. Il prie le Secrétaire général de continuer à publier tous les quatre ans le rapport sur la situation sociale dans le monde, "en tenant compte des dispositions de la présente résolution". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution par 91 voix contre zéro, avec 10 abstentions.

23. Le troisième rapport, contenu dans le document A/31/394, a trait au point 74 de l'ordre du jour. Au paragraphe 8 de ce document, la Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement". Ce projet rappelle, entre autres, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels,

inhumains ou dégradants, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX). Il demande également aux gouvernements, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme, de donner la plus large diffusion possible à la Déclaration. La Troisième Commission a adopté ce projet sans vote.

24. Le quatrième rapport, contenu dans le document A/31/391, porte sur le point 81 de l'ordre du jour. Les orateurs qui ont pris part au débat sur ce point ont souligné que l'entrée en vigueur des Pactes a été l'un des événements les plus encourageants et les plus intéressants dans le domaine des droits de l'homme au cours de l'année dernière. Le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption et qui est contenu au paragraphe 10 du rapport reflète ce fait. Aux termes du projet, l'Assemblée accueillerait avec une profonde satisfaction l'entrée en vigueur des Pactes, qui constituent une étape importante des efforts internationaux visant à promouvoir le respect et l'observation universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce projet de résolution a été adopté par la Troisième Commission par 97 voix contre zéro, avec une abstention.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Troisième Commission.

25. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*): Nous allons tout d'abord examiner le rapport de la Troisième Commission relatif au point 69 de l'ordre du jour [A/31/273 et Add.1].

26. Je donne maintenant la parole à la représentante du Mexique, qui souhaite expliquer le vote de sa délégation.

27. Mme GONZALEZ MARTINEZ (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*]: La délégation du Mexique a demandé la parole pour expliquer qu'elle votera en faveur du projet de résolution II contenu dans la première partie du rapport de la Troisième Commission [A/31/273] sur la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, parce que c'est la seule attitude qui soit compatible avec notre position très ferme de répudiation du racisme et de la discrimination raciale et, surtout, de répudiation de la situation intolérable qui règne en Afrique australe par suite de l'application de la politique d'*apartheid*. Toutefois, notre vote doit être compris à la lumière des raisons que nous avons exposées le 15 décembre 1975², à la session précédente de l'Assemblée générale.

28. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*): Nous allons maintenant prendre une décision sur les quatre projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 17 du document A/31/273.

29. Le projet de résolution I est intitulé "Exécution du Programme pour la Décennie contre le racisme et la discrimination raciale". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin,

Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchad, Chine, Colombie, Cuba, Chypre, Yémen démocratique, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nouvelle-Zélande, Niger, Norvège, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Surinam, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Voïta, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Israël.

S'abstiennent : Australie, Belgique, Canada, Chili, Costa Rica, France, Allemagne, République fédérale d', Honduras, Italie, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Par 113 voix contre une, avec 14 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 31/77)³.

30. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*): Nous passons maintenant au projet de résolution II intitulé "Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale". J'aimerais attirer l'attention de l'Assemblée sur le rapport de la Cinquième Commission concernant les incidences administratives et financières de ce projet de résolution, et en particulier sur la décision de la Cinquième Commission qui figure au paragraphe 9 de ce document [A/31/404]. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchad, Chine, Colombie, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nouvelle-Zélande, Niger,

³ Les délégations de la Guinée équatoriale et du Nigéria ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leurs pays figurent au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Séances plénières, 2441^e séance.

Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Surinam, Souaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Canada, Israël.

S'abstiennent : Australie, Belgique, Costa Rica, Danemark, Fidji, France, Allemagne, République fédérale d'Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 110 voix contre 2, avec 16 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 31/78)⁴.

31. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution III, qui se trouve au paragraphe 17 du document A/31/273, intitulé : "Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 31/79).

32. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution IV, intitulé : "Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid".

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Niger, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Surinam, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine,

⁴ Les délégations de la Guinée équatoriale et du Nigéria ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leurs pays figurent au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, Fidji, Finlande, France, Allemagne, République fédérale d'Islande, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, Espagne, Souaziland, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

Par 99 voix contre zéro, avec 30 abstentions, le projet de résolution IV est adopté (résolution 31/80)⁵.

33. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le vote sur les projets de résolution I à IV.

34. Le Révérend Robert P. HUPP (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Nous tenons à ce que le compte rendu montre bien que les Etats-Unis n'ont pas participé aux votes sur les projets de résolution I et II. La position des Etats-Unis sur ces projets de résolution a été expliquée pendant le débat sur cette question en Troisième Commission⁶.

35. Mme BEN-AMI (Israël) [*interprétation de l'espagnol*] : Par principe, Israël s'associe à toute action légitime et justifiée qui a pour but d'éliminer la discrimination raciale, et il tient à déclarer ici que le respect de la dignité de l'homme est un axiome dans la vie de son peuple. C'est pourquoi mon pays s'est efforcé d'éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique qui aurait pour objet d'affecter la jouissance égale des droits de l'homme et les libertés fondamentales.

36. Fidèle à cette position, Israël aurait assurément participé à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, sur la base des principes et objectifs établis à l'origine dans la résolution 3057 (XXVIII).

37. Toutefois, et à notre vif regret, ma délégation, pour les raisons exposées au cours de la discussion en Troisième Commission⁷, considère les projets de résolution I et II inacceptables.

38. Je saisis cette occasion pour déclarer que, en ce qui concerne le projet qui nous occupe, la mention, directe ou indirecte, de certaines résolutions introduit implicitement des éléments étrangers et des analogies qui détruisent le consensus dont a bénéficié la question du racisme et qui compromettent entièrement l'action de la Décennie, car

⁵ Les délégations de la Guinée équatoriale et du Nigéria ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leurs pays figurent au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Troisième Commission, 12^e séance*, par. 5.

⁷ *Ibid.*, 11^e séance, par. 22 à 27.

mentionner des résolutions erronées et défectueuses ne remédie pas aux insuffisances inhérentes à celles-ci mais, bien au contraire, en les répétant de manière successive, on ne fait qu'aggraver et multiplier ces insuffisances.

39. Pour toutes ces raisons, ma délégation s'est vue obligée de voter contre les projets de résolution I et II. Cependant, elle garde l'espoir que, dans un proche avenir, la Décennie se verra restituer son objectif initial. Quand cela se produira, Israël, assurément, appuiera à nouveau, avec enthousiasme, tous les efforts internationaux authentiques destinés à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et dans tous les pays du monde.

40. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : J'invite les membres de l'Assemblée à passer à l'examen du rapport de la Troisième Commission sur le point 69 b de l'ordre du jour, contenu dans le document A/31/273/Add.1. Le projet de résolution intitulé "Rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale", recommandé par la Commission, se trouve au paragraphe 11. La Troisième Commission a adopté ce projet sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 31/81).

41. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au rapport de la Troisième Commission sur le point 72 de l'ordre du jour [A/31/389]. Au paragraphe 17 du rapport, la Troisième Commission recommande trois projets de résolution à l'Assemblée générale.

42. Je donne la parole au représentant de l'Algérie, qui souhaite expliquer son vote.

43. M. KHAMIS (Algérie) : Il ne s'agit pas à proprement parler d'une explication de vote avant le vote. Je voudrais simplement porter à l'attention de l'Assemblée que dans le projet de résolution III intitulé "Situation sociale dans le monde", qui est contenu dans le document A/31/389, on a inclus au paragraphe 5 du dispositif de ce projet une note de bas de page, par laquelle on se réfère à la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale.

44. Je ne pense pas que lorsque la Troisième Commission a adopté ce projet, dont le paragraphe 5 "Réaffirme l'urgente nécessité de respecter les principes et d'appliquer les décisions concernant l'instauration du nouvel ordre économique international...", elle avait l'intention de faire référence seulement à la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale. Le nouvel ordre économique international est basé sur de nombreuses autres résolutions et non pas seulement sur celle qui a été adoptée lors de la septième session extraordinaire.

45. Pour cette raison, ma délégation aimerait demander, par votre intermédiaire, Monsieur le Président, que l'on élimine toute référence à la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale et que l'on dise simplement :

"Réaffirme l'urgente nécessité de respecter les principes et d'appliquer les décisions concernant l'instauration du nouvel ordre économique international, ainsi que les objectifs et les mesures de la Stratégie internationale..."

En ce qui concerne la Stratégie, je ne crois pas qu'il soit nécessaire non plus de faire référence, dans ce même paragraphe 5, à la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, étant donné que cette résolution est connue de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et que c'est elle qui a déterminé dans ses grandes lignes l'attitude de l'Assemblée générale en la matière.

46. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant de l'Algérie a fait allusion aux deux notes de bas de page concernant le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution III qui se réfèrent aux résolutions 3362 (S-VII) et 2626 (XXV) de l'Assemblée générale. Je pense que l'Assemblée générale n'aura pas d'objections à ce que ces notes de bas de page soient supprimées, étant donné qu'elles ne me semblent pas particulièrement pertinentes. Si je n'entends pas d'objections, il en sera ainsi décidé.

Il en est ainsi décidé.

47. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant prendre une décision sur les projets de résolution figurant au paragraphe 17 du document A/31/389.

48. Nous allons commencer par le projet de résolution I qui s'intitule "Application de la Déclaration des droits des personnes handicapées". La Troisième Commission ayant adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 31/82).

49. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution II intitulé "Rapport sur la situation sociale dans le monde". La Troisième Commission ayant adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 31/83).s.

50. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution III intitulé "Situation sociale dans le monde". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Belgique, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République populaire démocratique lao, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mon-

golie, Maroc, Mozambique, Népal, Nouvelle-Zélande, Niger, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Surinam, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Belgique, Danemark, France, Allemagne, République fédérale d', Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 120 voix contre zéro, avec 12 abstentions, le projet de résolution III est adopté (résolution 31/84)⁸.

51. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : J'invite maintenant l'Assemblée à passer au rapport de la Troisième Commission sur le point 74 de l'ordre du jour [A/31/394]. Nous allons prendre une décision sur le projet de résolution intitulé "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 8 de son rapport [A/31/394]. La Troisième Commission ayant adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 31/85).

52. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au rapport de la Troisième Commission sur le point 81 de l'ordre du jour [A/31/391]. Nous allons prendre une décision sur le projet de résolution intitulé "Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques", recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 10 de son rapport.

Par 129 voix contre zéro, le projet de résolution est adopté (résolution 31/86).

POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite *)

53. **M. SOUTHICHAK** (République démocratique populaire lao) : Depuis l'adoption par l'Assemblée générale, en

1960, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans la résolution 1514 (XV), plusieurs territoires ont déjà accédé à l'indépendance. Ma délégation éprouve une profonde satisfaction de voir, cette année encore, les peuples des Seychelles, de l'Angola et du Samoa-Occidental, au terme d'une très longue période de soumission, accéder à la pleine liberté et à l'indépendance. L'admission de ces pays comme Membres de l'Organisation des Nations Unies renforcera davantage encore, au sein de notre organisation, le mouvement de lutte pour la libération des peuples et des territoires, qu'ils soient petits ou grands.

54. Ce renforcement est absolument nécessaire, d'autant plus qu'actuellement on constate, à grand regret, que les colonialistes, néo-colonialistes et impérialistes, bien qu'étant en recul et battus en brèche partout, s'accrochent encore désespérément à leur vaine tentative de maintenir le *statu quo* consistant à perpétuer leur domination et leur exploitation des peuples coloniaux et de leurs ressources naturelles. C'est ce qui se passe en Afrique du Sud, en Namibie, au Zimbabwe et dans plusieurs autres parties du monde.

55. Dans différents territoires, petits ou grands, se trouvant soit dans des continents, soit dispersés dans les océans, les colonialistes, les néo-colonialistes et les impérialistes se livrent à toutes sortes de manoeuvres perfides pour entraver le processus de décolonisation, faisant ainsi obstacle aux efforts de l'Organisation des Nations Unies en cette matière.

56. Mais notre organisation internationale est plus que jamais consciente de ses responsabilités envers les peuples encore dépendants et voudrait, coûte que coûte, liquider le colonialisme, le néo-colonialisme et l'impérialisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations.

57. A cet égard, les efforts de l'Organisation — en l'occurrence ceux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux — sont très encourageants et méritent notre profonde admiration. Ma délégation tient à exprimer à ce comité, et spécialement à son président, M. Salim, de la République-Unie de Tanzanie, sa reconnaissance pour les efforts immenses et inlassables qu'il a consacrés à la noble cause de la décolonisation. Chacun sait que, dans le cadre de ses activités, le Comité spécial a envoyé des missions dans certains territoires pour se rendre compte sur place de la situation qui prévaut, et a tenu des réunions et des consultations hors du Siège de l'Organisation. Les renseignements que le Comité spécial nous a fournis sont très utiles et nous ont permis de prendre des décisions en toute objectivité.

58. Ma délégation souhaiterait, compte tenu de ses modestes expériences en la matière, exposer ses constatations sur les quelques faits frappants qui nous paraissent être des entraves au processus de décolonisation.

59. Ces faits relèvent tous — et ma délégation s'apprête à le souligner — de la mauvaise volonté des puissances coloniales, néo-coloniales et impérialistes et de leurs agents. Ainsi, comme on l'a constaté à maintes reprises, lorsque le processus de décolonisation est sur le point de se terminer

* Reprise des débats de la 86^e séance.

⁸ La délégation du Nigéria a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

en ce qui concerne un territoire donné, les puissances coloniales et néo-coloniales et leurs agents s'ingénient à dresser toutes sortes d'obstacles — géographiques, historiques, ethniques, juridiques et constitutionnels — et à recourir à toutes sortes de pressions, de menaces et d'intimidations pour faire échec aux aspirations profondes des peuples colonisés. La pratique savamment et couramment utilisée est celle qui consiste à diviser le peuple d'une même nation pour que les différents groupes de la population ne s'orientent pas vers l'indépendance en suivant la même voie, ou s'orientent selon la voie dictée par les colonialistes. Ainsi apparaissent, au sein de ce peuple, plusieurs tendances en matière d'indépendance : l'une est l'indépendance sous la domination des colonialistes et l'autre, l'indépendance authentique. Pour les tenants de cette dernière, la lutte se révèle difficile et inévitable. Une autre pratique consiste à recourir à la répression, exercée soit directement par les colonialistes ou les néo-colonialistes eux-mêmes, soit par des personnes interposées qui sont à leur solde, en vue d'ôter tout élan à la lutte pour la libération.

M. Moreno Martínez (République Dominicaine), vice-président, prend la présidence.

60. Dans la plupart des cas, les forces de l'oppression cumulent ces deux pratiques, infligeant ainsi aux peuples colonisés d'énormes frustrations et des souffrances impitoyables. La situation de tension, l'escalade de la violence qui existent actuellement en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe, par suite de la politique criminelle d'*apartheid* et de la politique de répression brutale pratiquée à grande échelle par les régimes minoritaires blancs d'Afrique du Sud et de Rhodésie, reflètent indubitablement le vrai visage du colonialisme. Mais, en Afrique du Sud comme en Namibie et au Zimbabwe, les peuples africains opprimés ne se laissent pas intimider et, s'appuyant sur leurs propres forces et le soutien sans cesse croissant de la communauté internationale, livrent, sous la direction de leurs représentants authentiques, des luttes acharnées pour conquérir leur droit à la liberté et à l'indépendance.

61. Ainsi, en Afrique australe, le peuple du Zimbabwe, sous la direction de ses mouvements de libération nationale, est plus déterminé que jamais à arracher au régime rebelle de Salisbury un gouvernement de transition par la majorité, avant d'accéder à l'indépendance totale, qui devrait intervenir à la date la plus rapprochée possible. A cet égard, la conférence réunissant la Puissance administrante, le gouvernement rebelle et les leaders africains authentiques, qui se poursuit actuellement à Genève ne doit pas endormir la vigilance des membres de notre organisation, car le passé nous a amplement prouvé que Ian Smith n'acceptera jamais l'inévitable tant qu'il sent qu'il peut louvoyer. Il importe que notre communauté internationale accentue sans relâche la pression contre son régime illégal en dépit des négociations, dont tout le monde se félicite d'ailleurs.

62. En ce qui concerne l'Afrique du Sud, il est également impérieusement nécessaire que tous les Membres de notre organisation se résolvent à prendre les mesures qui s'imposent en vue de contraindre le Gouvernement de Pretoria à mettre fin sans délai à son odieuse politique d'*apartheid*, à sa politique de répression brutale à l'encontre du peuple

africain de l'Afrique du Sud, et à le remettre le pouvoir entre les mains de la majorité.

63. Il faut encore, et de façon urgente, forcer par tous les moyens l'Afrique du Sud à se retirer de la Namibie, territoire international qu'elle a occupé illégalement en dépit de l'avis de la Cour internationale de Justice⁹ et des résolutions pertinentes de l'ONU. Pour hâter ce retrait et l'accession du peuple namibien à la liberté et à la pleine indépendance, le soutien sans réserve de la communauté internationale à la South West Africa People's Organization [SWAPO], représentant unique et authentique du peuple namibien, est plus que jamais nécessaire. A ce sujet, bien que la SWAPO ait enregistré déjà, tant sur le terrain que sur la scène internationale, des victoires remarquables, la faisant ainsi marcher à grands pas sur la voie qui mènera dans un avenir prévisible à la liberté et à l'indépendance totale, les obstacles sont encore nombreux, et ils sont de taille lorsque l'on songe au tiple veto que trois puissances occidentales, membres permanents du Conseil de sécurité, ont opposé au projet de résolution des membres africains et non alignés du Conseil recommandant des mesures appropriées à l'encontre de l'Afrique du Sud afin qu'elle réagisse positivement à la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité¹⁰.

64. Cette situation est d'autant plus regrettable que ce sont, entre autres, ces mêmes pays qui continuent, en dépit des résolutions pertinentes de l'ONU, à fournir au régime d'Afrique du Sud des armes et du matériel militaire, lui permettant ainsi de perpétuer son occupation illégale de la Namibie. L'alliance impie entre l'Afrique du Sud et ces mêmes puissances occidentales constitue une grave menace pour la paix en Afrique australe. Elle constitue une grave escroquerie de justice envers le peuple namibien auquel ces mêmes puissances reconnaissent le droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Comment peut-on trouver une explication valable à l'attitude de ces puissances qui, tout en proclamant publiquement leur foi en les droits inaliénables du peuple namibien, continuent à armer fortement les bras de son tyran-oppresseur, à savoir, l'Afrique du Sud.

65. Il est temps, pour leur propre honneur, que ces puissances cessent de se tromper elles-mêmes et collaborent avec le reste de la communauté internationale pour adopter les mesures qui s'imposent en vue de mettre un terme à la situation dangereuse qui prévaut actuellement en Namibie.

66. Au demeurant, malgré les manoeuvres et les obstructions, tant sur le terrain que sur le plan international, le peuple namibien, sous la conduite de la SWAPO, continuera sa lutte acharnée jusqu'à la victoire totale. Cette lutte a reçu la sympathie et le soutien de plus en plus large de la communauté internationale. Ainsi, la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue en août dernier à Colombo, Sri Lanka, a réaffirmé son appui inébranlable à la lutte légitime du peuple namibien, a mis en garde le régime raciste d'Afrique du Sud et a souligné d'une manière non équivoque que toutes

⁹ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.*

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1976, document S/12119.*

manoeuvres destinées à étouffer la lutte légitime des Namubiens pour l'autodétermination et l'indépendance ne peuvent que conduire à une escalade de la violence, avec toutes ses conséquences.

67. Le peuple lao, qui a été soumis pendant près d'un siècle à un régime colonial des plus retardataires, puis à l'agression la plus barbare de l'impérialisme et du néo-colonialisme, vient de recouvrer complètement sa liberté, son indépendance et sa dignité, grâce à sa lutte opiniâtre, résolue et invincible, sous la direction clairvoyante et créatrice du Parti populaire révolutionnaire lao. Ayant réalisé nos aspirations nationales, nous nous faisons un devoir de voler au secours des peuples opprimés qui possèdent, à plusieurs égards, des traits communs avec nous. C'est dire que nous attachons une grande importance aux activités de décolonisation de l'ONU et apportons un soutien résolu à la lutte de tous les mouvements de libération nationale authentiques et légitimes, issus des grands comme des petits territoires.

68. En ce qui concerne les petits territoires, ma délégation se réjouit vivement que l'ONU, et spécialement le Comité spécial, leur ait, au cours de l'année passée, accordé une attention particulière. Il n'y a pas de doute que tous les peuples, si faibles puissent-ils être numériquement parlant, possèdent les mêmes droits à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Ma délégation souscrit entièrement à l'idée selon laquelle les considérations de superficie, l'isolement géographique et les ressources limitées ne devraient en aucune façon retarder l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance, contenue dans la résolution 1514 (XV). A ce titre, elle désapprouve toutes les manoeuvres et tentatives de mainmise des colonialistes, néo-colonialistes et impérialistes pour faire de ces petits territoires leurs points d'appui, navals et militaires, au détriment des intérêts et aspirations profondes des populations qui y habitent.

69. L'une des brillantes réussites de l'Organisation des Nations Unies depuis sa création est certainement son oeuvre de décolonisation. Grâce à une action résolue et continue de notre organisation internationale, des millions et des millions d'opprimés ont recouvré leur liberté, leur indépendance et leur dignité. Dès lors, on comprend très bien la hâte que ces peuples libérés ont montrée pour occuper la place qui leur revient au sein des Nations Unies, ne serait-ce que pour apporter leur appui vigoureux au mouvement de la lutte en vue de donner la liberté et l'indépendance à tous les peuples.

70. On comprend aussi combien grand est l'espoir que les peuples qui se trouvent encore sous la domination et l'oppression coloniales mettent en l'ONU, et il importe de ne pas les décevoir.

71. M. EL HASSEN (Mauritanie) : S'il est une question qui mérite d'être traitée avec une attention toute particulière par notre organisation, c'est bien celle qui est soumise aujourd'hui à l'Assemblée générale.

72. Les nombreuses interventions faites du haut de cette tribune pendant plusieurs jours et celles qui vont être faites constituent du reste un témoignage éloquent de l'intérêt que les Nations Unies accordent à la question.

73. Plus de 15 années se sont écoulées depuis que l'Assemblée générale a adopté la résolution 1514 (XV) concernant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'adoption, le 14 décembre 1960, de la résolution 1514 (XV) n'avait pas pour unique objectif la recherche des voies et moyens pouvant mettre fin à une situation anachronique, marquée par la dépendance, l'exploitation et l'humiliation. Elle constituait et constitue encore, au-delà de cet objectif, un véritable acte de foi non seulement dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, mais aussi dans la nécessité de maintenir l'unité des nations et leur intégrité territoriale.

74. En réaffirmant, dans cette résolution, les principes les plus fondamentaux et les plus sacrés de la Charte, et en donnant surtout à notre organisation un rôle de premier plan dans la promotion vers l'indépendance des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes, les Nations Unies ont voulu que le droit et la raison triomphent et que la force de la loi internationale s'impose là où la loi de la force avait longtemps prévalu.

75. L'adoption de la résolution 1514 (XV) a été, il convient de le souligner, l'un des tournants les plus importants et les plus décisifs de l'histoire de notre organisation. Elle a été un tournant important et décisif parce que, depuis lors, les petites nations et les territoires dépendants, qui n'avaient pour force que leur droit, pouvaient compter désormais sur l'appui des Nations Unies et la solidarité de la communauté internationale pour faire prévaloir leurs justes et légitimes revendications. Elle a été un tournant important et décisif aussi parce qu'elle a permis à notre organisation de se rapprocher chaque jour davantage de ses objectifs, et en particulier de son idéal d'universalité. Elle a été un tournant important et décisif enfin parce que l'approche souple, réaliste et concrète contenue dans la résolution 1514 (XV) donnait à chaque nation et à chaque peuple plusieurs choix pour disposer de leur avenir et de leur destin.

76. Cette charte de la décolonisation, qui refuse d'être un postulat, ne pouvait dès lors que faciliter le rôle de notre organisation et ouvrir en même temps la voie à une meilleure compréhension entre les peuples.

77. Durant ces 15 années, plusieurs pays naguère sous domination coloniale ont pu recouvrer leur indépendance et la plupart d'entre eux sont actuellement Membres de l'Organisation des Nations Unies. Certes, dans bien des cas, les promesses faites et contenues dans la résolution 1514 (XV) n'ont pas été souvent respectées. Le processus que les Nations Unies avaient voulu imprimer à la décolonisation pour éviter des souffrances et des malheurs à plusieurs peuples a été ignoré dans certains cas, ne laissant aux peuples opprimés que le recours à la violence pour leur libération nationale.

78. Si cette voie ultime imposée par le colonialisme dans certains cas est regrettable pour les souffrances et les pertes que plusieurs générations des pays et peuples coloniaux ont subies, cette lutte a néanmoins permis de démontrer que la solidarité internationale avec les peuples dominés dans les cas d'espèce n'est pas un vain mot.

79. En effet, là où la raison et le bon sens n'ont pas été respectés par le colonialisme, la communauté internationale, grâce à son appui matériel et moral, a permis aux peuples coloniaux d'imposer la force de la loi internationale et de la justice, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV).

80. Cette solidarité internationale a permis de faire disparaître, l'un après l'autre, quelques-uns des derniers bastions du colonialisme, inscrivant ainsi dans un processus irréversible le mouvement d'émancipation et d'indépendance des pays et des peuples coloniaux.

81. Si après ces 15 années nous sommes en droit aujourd'hui de nous féliciter que plusieurs pays aient accédé à l'indépendance et que plusieurs vestiges de la domination coloniale ne représentent désormais qu'un souvenir triste et lointain d'une époque à jamais révolue, nous ne pouvons que déplorer les situations paradoxales qui persistent encore, çà et là, dans le monde, et en Afrique notamment où des régimes iniques, fondés sur la domination et le racisme, continuent à défier la communauté internationale.

82. En Namibie, la situation reste toujours gelée, en dépit des nombreuses résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et de l'avis sans équivoque de la Cour internationale de Justice. Tout apparaît aujourd'hui comme si l'Afrique du Sud, de défi en défi, tente de démontrer l'impuissance de notre organisation dans le règlement de ce problème.

83. Par son refus d'accepter que notre organisation joue le rôle qui lui revient de droit dans la question de Namibie et par la poursuite de sa politique systématique de bantoustanisation, l'Afrique du Sud s'est engagée dans une politique délibérée de provocation et d'intimidation.

84. Si dans les années à venir ce défi n'était pas relevé – et il n'y a aucun doute qu'il le sera par les mouvements de libération – ces mouvements, soutenus par la communauté internationale, feront triompher le droit et la justice.

85. En Rhodésie, la levée générale de boucliers des mouvements de libération, aidés par la communauté internationale, a sonné le glas d'un régime illégitime et paradoxal à bien des égards. Les soubresauts politiques constatés ces dernières années dans cette république rebelle ne pouvaient conduire qu'à l'enlèvement du régime de Ian Smith. La poignée de colons blancs qui voulait, contre vents et marées, imposer sa volonté à la majorité africaine, a fini par abandonner la politique de l'autruche dont elle s'est longtemps servie, pour enfin regarder la réalité en face.

86. L'ouverture récente de la conférence de Genève sur l'avenir de la Rhodésie, avec la participation des mouvements de libération africains, est un témoignage éloquent des changements survenus en Rhodésie. Nous lançons un appel au Royaume-Uni afin qu'il continue et qu'il joue le rôle qui lui revient en facilitant l'avènement d'un gouvernement de la majorité africaine en Rhodésie.

87. En Afrique du Sud même, les récents soulèvements populaires à Soweto, et la répression brutale qui s'est abattue sur la population de cette localité, ne constituent pas un phénomène isolé mais bien la suite logique d'une

lutte de résistance et de libération menée depuis plusieurs années par le peuple sud-africain.

88. La communauté internationale se souviendra toujours des événements de Sharpeville où des femmes, des enfants et des vieillards ont été sauvagement et froidement massacrés par les tenants du racisme. C'est d'ailleurs un paradoxe difficile à expliquer et à comprendre, qu'un tel régime monstrueux ait pu appartenir à notre organisation et qu'il ait été autorisé pendant longtemps à défendre une des thèses les plus contraires à l'esprit et à la lettre de notre charte. Pendant combien de temps encore l'Afrique du Sud et ses semblables pourront-ils continuer à défier les Nations Unies pour légitimer les actions qu'ils prennent contre des populations qui n'ont pour se défendre que leur droit ?

89. Il est temps que ce sursaut salutaire que les peuples encore opprimés attendent de notre organisation se réalise. Il est temps que les régimes comme celui de l'Afrique du Sud, qui fondent leur prospérité sur la domination, l'exploitation et l'humiliation des millions d'êtres humains, soient mis au ban de notre société. Il est temps enfin que notre organisation donne aux peuples qui ont encore foi en elle des raisons supplémentaires d'espérer en l'avènement inéluctable de la justice et du droit.

90. Si nous sommes persuadés que le processus de libération est irréversible, nous ne pouvons cependant que nous inquiéter du renforcement des potentiels offensifs et défensifs et de la coopération de plus en plus fructueuse que les derniers bastions de la domination entretiennent entre eux.

91. Les méthodes chaque jour plus raffinées de répression qui se développent en Afrique du Sud ne sont plus désormais le fruit du génie du régime Vorster. Israël, par l'assistance technique et matérielle qu'il apporte au régime sud-africain, participe, en fait, à la mise en place d'un équipement destiné à perfectionner les tortures que l'on fait subir au peuple sud-africain. Laisser cette coopération se développer sans la dénoncer et sans prendre des mesures contre elle, c'est sans aucun doute encourager ces deux régimes et faire subir en même temps aux populations qu'ils oppriment des lots supplémentaires de souffrances, de deuils et de malheurs.

92. Les changements qui surviennent dans le monde et aux Nations Unies en particulier laissent cependant poindre une lueur d'espoir. La condamnation sans équivoque que les Nations Unies ont faite de la prétendue République du Transkei est une illustration de ces changements. La convocation de la Conférence de Genève sur l'avenir de la Rhodésie, les résolutions adoptées récemment par l'Assemblée générale demandant la reprise des négociations sur le Moyen-Orient avec la participation de l'Organisation de libération de la Palestine sont autant de manifestations qui prédisent l'inéluctabilité de la victoire des peuples qui luttent actuellement pour leur libération.

93. Nous formulons l'espoir que la justice et le droit triompheront des derniers obstacles qui se dressent sur ce chemin long et difficile de l'émancipation des peuples et que les Nations Unies apportent à cet égard, comme elles l'ont toujours fait, la contribution de qualité qui est la leur.

94. M. HRČKA (Tchécoslovaquie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation tient à saisir cette occasion pour souhaiter la bienvenue parmi nous aux représentants de la République populaire d'Angola. C'est précisément au cours de la discussion de cette question à la dernière session de l'Assemblée que nous avons entendu prononcer des paroles de soutien réel pour le peuple de l'Angola qui, à l'époque, traversait la période compliquée de sa naissance à une vie indépendante. Ma délégation, ayant pris nettement parti pour le peuple angolais, estime que la présence parmi nous des représentants de l'Angola est le symbole de la victoire des nations luttant pour leur indépendance et leur liberté.

95. Beaucoup de changements se sont produits pendant l'année écoulée dans le domaine de la décolonisation. D'une part, la ferme détermination des nations opprimées de lutter pour leur indépendance s'est encore renforcée. D'autre part, les tentatives des forces impérialistes visant à arrêter, ou tout au moins à ralentir, ce processus historique important, se sont intensifiées. Il devient évident que l'année prochaine verra se poursuivre cette période critique au cours de laquelle le sort des nations encore sous domination coloniale sera enfin décidé. C'est pourquoi il importe beaucoup que le front anticolonialiste de notre organisation exerce une pression morale et politique de plus en plus forte sur les forces colonialistes à cette session même.

96. Le coeur de la lutte actuelle de libération nationale des peuples coloniaux se trouve dans la région de l'Afrique australe. Pour la majorité des personnes qui y vivent, les buts humanitaires de notre organisation ne sont qu'un rêve.

97. Récemment, la situation en Afrique australe a fait l'objet d'une activité diplomatique très intense. Il est caractéristique que les pays occidentaux importants ne manifestent un intérêt croissant que parce qu'il est devenu évident que les nations d'Afrique sont capables de menacer l'existence des régimes racistes, d'arrêter le pillage, par les monopoles, des valeurs matérielles et humaines, et d'assurer l'indépendance à tout le continent africain. Tout le monde peut voir qu'un des affrontements dramatiques et définitifs entre le passé et le présent de l'Afrique, entre les vestiges du colonialisme et l'indépendance, se produit en Afrique australe. La lutte des nations africaines pour l'indépendance est, dans ce sens, une partie importante du progrès mondial.

98. La délégation tchécoslovaque estime que la condamnation des régimes racistes en Afrique australe doit s'accompagner de mesures décisives, y compris de sanctions. Les délégations qui font obstacle à l'exercice d'une pression globale et concrète sur les racistes ne font pas seulement tort aux peuples assujettis d'Afrique, ils mettent également en danger la paix et la sécurité dans toute l'Afrique.

99. On a tenté récemment de faire obstacle au processus de décolonisation des petits territoires insulaires également. Les articles de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) prévoient que chaque territoire, indépendamment de sa superficie ou du nombre de ses habitants, a droit à l'indépendance.

100. Notamment au cours de l'année écoulée, les puissances administrantes ont fait preuve d'imagination pour justifier la prolongation de leur présence dans ces territoires

coloniaux. On nous a dit que l'indépendance ne serait que l'un des moyens possibles de la décolonisation et que le droit à l'autodétermination est la priorité première. L'insistance sur cette priorité s'accompagne toutefois de l'idée que, si la puissance coloniale ou administrante est une puissance démocratique, le référendum dans le territoire colonisé est automatiquement lui aussi démocratique. Il est bon de noter que cette façon d'appliquer le droit à l'autodétermination tend à exclure l'idée d'indépendance, ce qui dans la pratique signifie, ou peut signifier, l'annexion d'un petit territoire au territoire de la puissance administrante.

101. En outre, on s'efforce de faire cesser la coopération entre le Conseil de tutelle et l'Assemblée générale. Cela exclurait, en dernière analyse, le territoire colonial intéressé de la liste des territoires appelés à être décolonisés ainsi que du programme de travail du Comité spécial. Le représentant de l'Union soviétique a traité cette question en détail [83^e séance] et notre délégation partage pleinement ses vues. Nous pensons que la nécessité de décoloniser tous les territoires, indépendamment du nombre de leurs habitants ou de leur superficie, est évidente en soi.

102. En même temps, ma délégation voudrait déclarer qu'elle voit la question de la décolonisation non seulement sous un angle humanitaire dans le cadre de notre organisation, mais également comme condition préalable indispensable à la sauvegarde de la paix dans toutes les parties du monde.

103. La délégation tchécoslovaque s'est toujours prononcée en faveur des peuples coloniaux luttant pour leur indépendance, leur liberté et le droit à l'autodétermination. Elle n'a jamais changé de position, car celle-ci découle de l'histoire et de la réalité socialiste contemporaine de notre Etat.

104. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je vais donner maintenant la parole aux représentants qui souhaitent exercer leur droit de réponse. Auparavant, je rappelle que, par décision de l'Assemblée, à sa 4^e séance, les droits de réponse sont limités à 10 minutes.

105. M. IBRAHIM (Ethiopie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a pris note de la déclaration faite par l'Ambassadeur de la Somalie sur ce que l'on appelle la Côte française des Somalis (Djibouti) à la suite de l'adoption de la résolution 31/59 lors de la 85^e séance plénière de l'Assemblée générale, tenue le 1^{er} décembre 1976. Contrairement à ce qu'avaient clairement entendu les auteurs de cette résolution et ceux qui l'ont appuyée, la déclaration de l'Ambassadeur de la Somalie affirmait que la résolution se rapporte uniquement à l'aspect de décolonisation du problème, à l'exclusion de toutes les autres questions abordées de manière explicite par la résolution.

106. Toutefois, avant que je ne cherche à rétablir la vérité, permettez-moi d'exprimer la satisfaction de ma délégation du fait que la résolution a été adoptée par la majorité écrasante des Membres de l'Organisation des Nations Unies. Nous sommes heureux de cette adoption, parce que nous pensons qu'elle contient des éléments indispensables pour l'indépendance véritable et la sécurité à venir de Djibouti et

qu'elle contribue par conséquent de manière positive à la paix et à la stabilité dans la région.

107. La délégation éthiopienne n'est pas surprise du fait que l'Ambassadeur de Somalie ait cherché à limiter la portée et l'objet de la résolution 31/59. Néanmoins, nous sommes attristés de voir que le représentant permanent de la Somalie tente si vite de porter un coup mortel aux grandes espérances que la communauté internationale place dans cette résolution, qui est considérée comme le minimum nécessaire à la solution du problème de Djibouti.

108. Si la résolution a bénéficié d'un large appui, c'est parce qu'elle traite des problèmes particuliers de Djibouti d'une manière réaliste et responsable. Elle prévoit une rapide décolonisation du territoire et en même temps cherche à faire en sorte que son existence future en tant qu'Etat souverain et indépendant ne soit pas mise en danger. Ainsi, le consensus qui s'est fait autour de la résolution a-t-il été le fruit d'efforts laborieux du groupe d'Etats d'Afrique, notamment des membres de la mission d'enquête de l'Organisation de l'unité africaine [OUA] à Djibouti, qui n'a épargné aucun effort pour que la résolution traite de tous les aspects essentiels du problème de Djibouti, et ce au prix de négociations délicates, difficiles et longues avec les parties intéressées ou concernées. Dans ces conditions, des décisions contraires à ces faits fondamentaux, des réserves et des désaveux portant sur des résolutions et des déclarations des Nations Unies, de l'OUA et des pays non alignés que cette résolution a expressément fait siennes sont inacceptables à ma délégation comme elles le sont, j'en suis sûr, à bien d'autres délégations.

109. L'affirmation que la Somalie ne souscrit à aucune autre interprétation que celle donnée unilatéralement par son ambassadeur le 1^{er} décembre 1976 est encore plus inquiétante si on considère les deux raisons suivantes : tout d'abord, elle est la négation manifeste des déclarations solennelles faites par les chefs des délégations éthiopienne et somalie au nom de leur gouvernement respectif à la vingt-septième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA, qui s'est tenue à Maurice, et qui ont été réaffirmées à la Quatrième Commission, à savoir que leurs gouvernements respectifs "reconnaîtraient, respecteraient et honorerait l'indépendance et la souveraineté de ce qu'on appelle la Côte française des Somalis (Djibouti) après son accession à l'indépendance". En second lieu, elle cherche à paver la voie, d'une manière d'ailleurs ingénieuse, pour permettre la réalisation des desseins de la Somalie sur le territoire. Une brève citation extraite du mémorandum présenté par la Somalie au Comité spécial en 1965 confirme ce que je dis :

"L'intention de la République de Somalie est de remembrer tous les territoires habités par les Somalis pour les réunir en une seule nation et un seul Etat, la République de Somalie, en se fondant sur le droit à l'autodétermination des populations de ces territoires¹."

110. Telle est l'option que la Somalie voudrait dès maintenant se réserver en affirmant que la résolution ne traite que de l'aspect de décolonisation de la question.

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/6300/Rev.1, chap. XII, annexe II, par. 37.

111. Quelles sont les principales dispositions de la résolution 31/59 ?

112. Tout d'abord, la résolution invite la France à mettre en oeuvre, de manière équitable et démocratique, les plans qu'elle a annoncés, à coopérer avec l'OUA pour la convocation d'une table ronde qui réunirait tous les partis politiques et tous les mouvements de libération et à faciliter le retour de tous les réfugiés qui sont citoyens *bona fide* de Djibouti, conformément aux conventions de l'OUA et des Nations Unies sur la question.

113. En deuxième lieu, la résolution réaffirme la résolution 3480 (XXX) qui, entre autres : "*Demande* à tous les Etats de renoncer immédiatement à toutes revendications sur le territoire et de déclarer nul et non avenu tout acte affirmant de telles revendications".

114. En troisième lieu, la résolution fait siennes toutes les résolutions adoptées par l'OUA sur Djibouti, en particulier les résolutions CM/Res.431/Rev.1 (XXV) et CM/Res.480 (XXVII) et la Déclaration importante adoptée lors de la vingt-septième session ordinaire du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique à Dar es Salam.

115. La résolution CM/Res.431/Rev.1 (XXV) de l'OUA contient le paragraphe suivant :

"*Félicitant* les deux pays contigus à la Côte dite française des Somalis (Djibouti) pour leurs déclarations respectives qu'ils ont faites en faveur de l'indépendance totale de ce territoire et pour leur engagement à ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures, leur demande instamment de renoncer à leur revendication sur ce territoire".

116. La résolution CM/Res.480 (XXVII) approuve les recommandations et les déclarations de l'OUA qui affirment que les Etats membres de l'OUA, notamment l'Ethiopie et la Somalie, se sont engagés à garantir et à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de ce que l'on appelle la Côte française des Somalis (Djibouti). Telles sont les résolutions que l'Assemblée générale, par sa résolution 31/59, a maintenant fait siennes.

117. Si, par l'interprétation restrictive qu'elle donne à cette résolution, la Somalie est fondée à penser que la communauté internationale ferme les yeux, accepte ou, en fait, sanctionne ses ambitions territoriales concernant Djibouti, une grande injustice aura été commise à l'égard du peuple du territoire à la veille de son indépendance. Les conséquences d'une telle supposition pourraient bien s'avérer tragiques pour la paix et la sécurité de la région. Et si, à la suite des dernières manœuvres et de l'équivoque entretenues par la Somalie, un retard injustifié se produisait et des conséquences défavorables affectaient le programme et le calendrier déjà établis par la résolution pour assurer l'indépendance de Djibouti, personne — moins que quiconque la population du territoire — n'aurait de difficulté à identifier les mobiles particuliers de l'Etat intéressé.

118. A ce propos, il est des renseignements que je voudrais porter à l'attention de l'Assemblée générale. Le dimanche 5 décembre, Radio-Mogadiscio a annoncé l'emprisonnement de trois chefs du Front de libération de la Côte des Somalis

[FLCS] par les autorités somaliennes. Les personnes emprisonnées ont été identifiées comme étant Abdulahi Wabri Halif, président du FLCS, Omar Osman Rabeh et Dahir Ibrahim Issa. Les deux derniers nommés avaient en fait participé aux délibérations de la Quatrième Commission sur la question de Djibouti, en tant qu'observateurs du FLCS il n'y a que quelques semaines. C'est donc la troisième vague d'emprisonnements de dirigeants du FLCS, pour avoir refusé d'être utilisés par la Somalie comme un instrument de la subversion dans le processus d'indépendance de Djibouti. Trois présidents successifs et leurs associés ont été soit emprisonnés, soit forcés de fuir la Somalie dans l'espace d'un an parce qu'ils ont été soupçonnés de montrer des signes de nationalisme.

119. La déclaration du représentant de la Somalie, en date du 1^{er} décembre 1976, et les renseignements que je viens de porter à l'attention de l'Assemblée générale ne doivent pas être écartés d'un revers de la main ni être considérés comme une simple coïncidence. Tout cela fait partie d'un plan coordonné et d'une stratégie bien préparée en vue de l'annexion de Djibouti.

120. Devant le défi de la Somalie aux dispositions précises de la résolution 31/59 et compte tenu du danger que cela représente pour l'indépendance et la sécurité future de Djibouti, ainsi que pour la paix et la stabilité de la région...

121. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*) : Voilà maintenant plus de 10 minutes que parle l'orateur. Je le prie donc de vouloir bien terminer sa déclaration.

122. M. IBRAHIM (Ethiopie) [*interprétation de l'anglais*] : ... l'Assemblée générale ne pourra guère tirer qu'une conclusion : la Somalie prépare la voie à l'absorption du territoire.

123. Quant à nous, nous tenons à ce qu'il soit bien entendu que la résolution 31/59 porte sur tous les aspects de Djibouti, au même titre que sur son immédiate décolonisation. Toute interprétation contraire ou restrictive de la résolution 31/59 est donc rejetée catégoriquement par l'Ethiopie.

124. M. LECOMPT (France) : Ma délégation n'a pas voulu interférer dans l'important débat qui a eu lieu la semaine dernière sur la situation au Moyen-Orient. Elle tient cependant à dire aujourd'hui que c'est avec la plus grande surprise qu'elle a entendu l'explication de vote prononcée le

1^{er} décembre par le représentant permanent de la Somalie sur la question du Territoire français des Afars et des Issas. Si ma délégation a bien compris les propos de l'ambassadeur Hussien — dont, permettez-moi de le rappeler, le pays figure sur la liste des auteurs du projet présenté en Quatrième Commission —, la résolution qui a été adoptée par l'Assemblée générale portait — je cite — “exclusivement sur le problème de la décolonisation du territoire” [85^e séance, par. 116] et sa délégation ne saurait souscrire “à aucune interprétation de cette résolution autre que celle qu'[il] venait d'expliquer” [*ibid.*, par. 117].

125. Est-ce à dire que les déclarations solennelles des chefs des délégations éthiopienne et somalie rappelées dans ce texte et selon lesquelles leurs gouvernements respectifs reconnaîtraient, respecteraient et honorerait l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du territoire après son accession à l'indépendance sont dénuées de toute valeur, nulles et sans fondement ?

126. Ma délégation — comme, j'en suis sûr, celles de tous les pays membres de cette assemblée — ne peut l'imaginer, puisque l'intérêt essentiel de ce débat et de cette résolution devait être précisément d'obtenir des deux Etats voisins des assurances non équivoques quant à l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du futur Etat.

127. Il y a, bien sûr, la question de l'accession du territoire à l'indépendance. Comme vous le savez, mon pays fera ce qu'il doit pour conduire ce territoire à la souveraineté, si tel est le vœu de la population. Mais n'oublions pas qu'il y a aussi “l'après-indépendance”. C'est aussi et, à notre sens, surtout pour cette période que la résolution a été adoptée.

128. Je veux espérer que la déclaration que nous avons entendue le 1^{er} décembre ne reflète pas la véritable position de la Somalie et que ce pays, comme il l'a solennellement déclaré le 17 novembre en réponse à la demande du Président du Conseil de gouvernement de Djibouti, M. Kamil, “s'engage bien à respecter et à honorer la souveraineté et l'intégrité territoriale du nouvel Etat après l'indépendance et à s'abstenir de quelque ingérence que ce soit dans ses affaires intérieures^{1 2}”.

129. S'il n'en est pas ainsi, la communauté internationale doit en être prévenue.

La séance est levée à 17 h 30.

^{1 2} *Ibid.*, trente et unième session, Quatrième Commission, 27^e séance, par. 44.